

Brest, le 31 janvier 2024  
N° 2024/013

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant autorisation pour la réalisation dans la zone économique exclusive d'études préalables avec occupation du fond sous-marin visant à étudier le bruit sous-marin et suivre la fréquentation des mammifères marins par acoustique passive dans le cadre du raccordement du projet de parc éolien en mer « Sud Atlantique » (AO7).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée, relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'autorisation de la société SETEC énergie environnement en date du 17 janvier 2024 pour la réalisation d'une campagne visant à étudier le bruit sous-marin et suivre la fréquentation des mammifères marins par acoustique passive afin de réaliser l'état initial de la zone du raccordement du projet de parc éolien en mer « Sud Atlantique » (AO7) au titre du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la réalisation d'études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité n'entraînant pas d'aménagement soumis à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la campagne faisant l'objet de la demande est d'une durée inférieure à deux ans ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La société SETEC énergie environnement, située au 358 ZA, La Grande Halte, 29940 La Forêt-Fouesnant, est autorisée à réaliser une campagne visant à étudier le bruit sous-marin et suivre la fréquentation des mammifères marins par acoustique passive afin de réaliser l'état initial de la zone du raccordement du projet de parc éolien en mer « Sud Atlantique » (AO7) au titre du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013.

Les études sont prévues à compter du lundi 1<sup>er</sup> février 2024 et jusqu'au lundi 31 août 2025, sous réserve des conditions météo-océanographiques.

La mise en place de caractéristiques d'aides à la navigation sur les bouées est subordonnée à l'obtention d'une décision de création d'aide à la navigation conformément au décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime.

Une cartographie et les coordonnées de la zone d'étude sont présentées en annexe.

Le référent pour cette campagne est Madame Stella Marmin (07 89 82 83 25, [stella.marmin@setec.com](mailto:stella.marmin@setec.com)).

#### Article 2

Le présent arrêté autorise l'installation d'une ligne de mouillage avec enregistreur et F-POD au point R7 indiqué sur la carte présentée en annexe.

#### Article 3

Les navires utilisés pour la réalisation des études sont :

Le *Nanoplou* :

- MMSI : 228408800 ;
- Immatriculation : LS936717 ;
- Indicatif d'appel : FMPM ;
- Longueur / largeur : 26,8 / 10,30 mètres ;
- Pavillon : France.

Le *Miniplou* :

- MMSI : 228024600 ;
- Indicatif d'appel : FIDV ;
- Longueur / largeur : 22,50 / 6,50 mètres ;
- Pavillon : France.

Le *Maxiplou* :

- MMSI : 228076600 ;
- Indicatif d'appel : FIZO ;
- Longueur / largeur : 28,4 / 8,2 mètres ;
- Pavillon : France.

Et le *Minibex* :

- IMO : 8626874 ;
- MMSI : 227135000 ;
- Indicatif d'appel : FKSS ;
- Longueur / largeur : 30 / 7 mètres ;
- Pavillon : France.

#### Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'État ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter de l'exécution des opérations.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### Article 5

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations.

Si une dégradation du milieu marin ou des fonds marins survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 6

72 heures avant le début des opérations et dans le but d'éviter toute interférence avec d'autres activités programmées, SETEC énergie environnement doit communiquer tout changement de programme et demander l'émission d'un avis urgent à la navigation par mail aux adresses suivantes :

- [ceclant.zonexsoum.fct@def.gouv.fr](mailto:ceclant.zonexsoum.fct@def.gouv.fr) ;
- [alfost-rens.adj.fct@intradef.gouv.fr](mailto:alfost-rens.adj.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr) ;
- [crge-marine-sitciv.operateur.fct@intradef.gouv.fr](mailto:crge-marine-sitciv.operateur.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [combrest@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest@premar-atlantique.gouv.fr) ;
- [ceclant-ops-j3-cco-positsurf.operateur.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ceclant-ops-j3-cco-positsurf.operateur.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [ceclant-ops-j2-siturens.operateur.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ceclant-ops-j2-siturens.operateur.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [ceclant-ops-j2-tn-ccim.resp.fct@def.gouv.fr](mailto:ceclant-ops-j2-tn-ccim.resp.fct@def.gouv.fr) ;
- [ceclant-ops-j3-cco-positcot.operateur.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ceclant-ops-j3-cco-positcot.operateur.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [etel@mrc CFR.eu](mailto:etel@mrc CFR.eu) ;
- [aem@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:aem@premar-atlantique.gouv.fr) ;
- [semaphore-chassiron.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-chassiron.cdq.fct@intradef.gouv.fr).

Dès la réception de la présente autorisation, SETEC énergie environnement doit prendre contact avec le service « sauvegarde mer » de la DGA EM du site « Biscarosse » au 05 58 82 22 58 ou au 06 26 48 24 99 avant de commencer la campagne afin de coordonner les éventuelles co-activités.

#### Article 7

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002/23 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 mai 2002, le capitaine du navire découvrant un engin suspect devra impérativement le signaler sans délai par tous moyens au CROSS géographiquement compétent ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

#### Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS Etel joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

#### Article 9

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, au préfet maritime de l'Atlantique.

#### Article 10

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

#### Article 11

La présente autorisation portant sur une activité qui concerne la construction, l'exploitation et l'utilisation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs installations connexes ou les ouvrages de raccordement de ces installations, elle est délivrée à titre gratuit, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

#### Article 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur conformément à l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

#### Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de l'Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 15

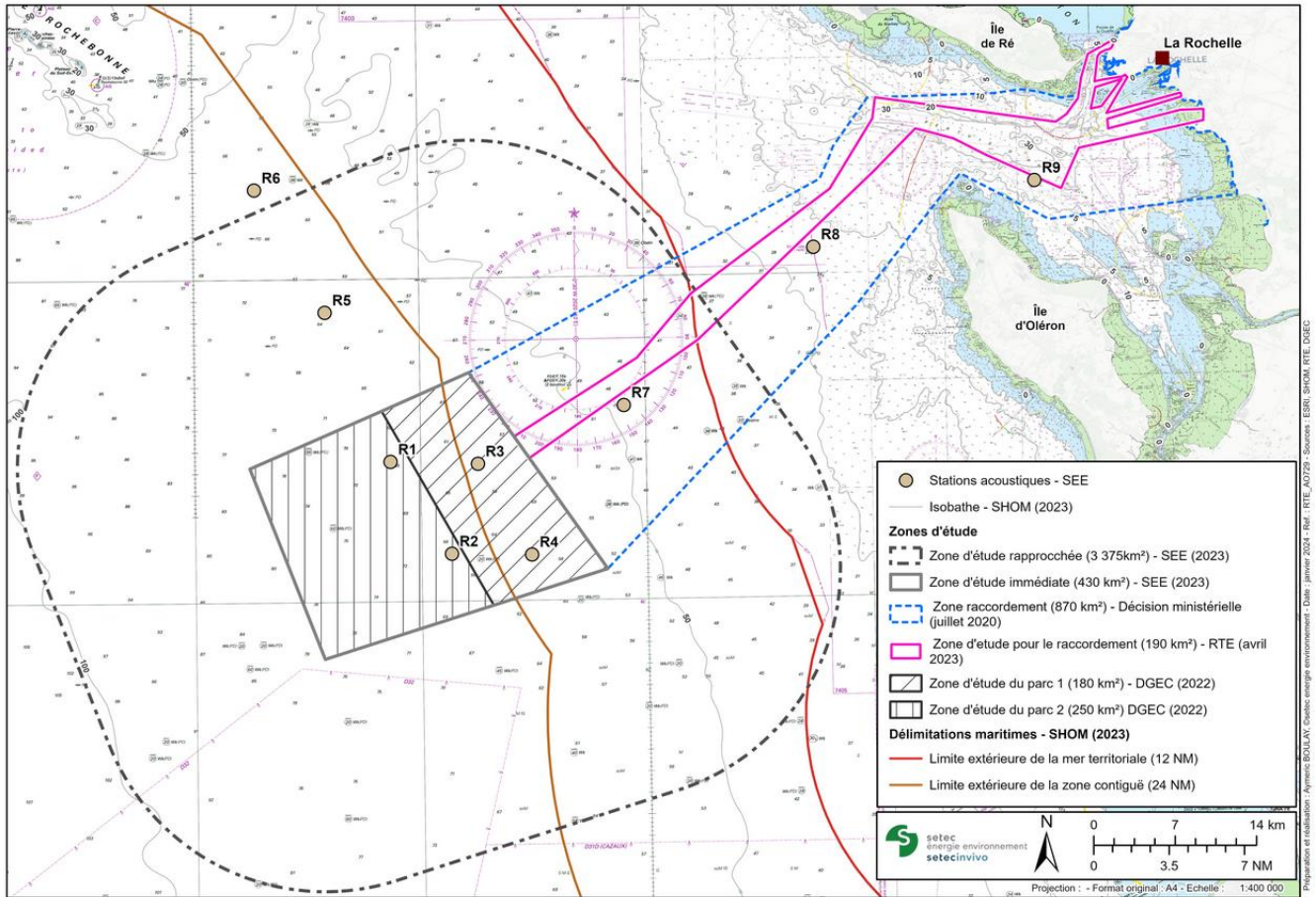
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime, le centre des opérations de la marine de Brest, les CROSS Corsen et Etel, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin officiel des ministères chargés de la mer et de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I

## CARTE ET COORDONNÉES DE LA ZONE D'ÉTUDE



NOM	LONG_DD	LAT_DD	LONG_DMD	LAT_DMD	LONG_DMS	LAT_DMS
R7	-1.7740833	45.9000167	1° 46.445' O	45° 54.001' N	1° 46' 26.700" O	45° 54' 0.060" N